

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2025

ASSURER LE DROIT DE CHAQUE ENFANT À DISPOSER D'UN AVOCAT DANS LE
CADRE D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET DE PROTECTION DE
L'ENFANCE - (N° 1831)

Tombé

N° CL10

AMENDEMENT

présenté par
Mme de Maistre, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Pauget et
Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, après le mot :

« mineur »,

insérer les mots :

« âgé de treize ans révolus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination visant à harmoniser le code civil avec la modification apportée à l'article 1186 du code de procédure civile.